

CONTRAT DE CESSION DE DEUX BATIMENTS MODULAIRES

Entre les soussignés :

- Le SIVOM de la Communauté du Béthunois, dont le siège est situé au 660 rue de Lille, CS 20635 - 62411 Béthune cedex, immatriculée sous le SIREN 246200638, représentée par Monsieur Pierre-Emmanuel GIBSON, président,

Ci-après dénommé « le Cédant »
D'UNE PART,

- La Commune de Béthune, dont le siège est situé 6 Place du 4 septembre, 62411 Béthune Cedex, immatriculée sous le SIREN 2162209106, représentée par Monsieur Olivier GACQUERRE, maire,

Ci-après dénommé « le Cessionnaire »
D'AUTRE PART,

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet la cession de deux bâtiments modulaires.

ARTICLE 2 - Désignation du bien cédé

Le Cédant cède au Cessionnaire, qui l'accepte, la pleine propriété de deux bâtiments modulaires. Il s'agit de deux bâtiments identiques, dont les dimensions externes sont de 6.05m x 2.40m. Ils disposent : une porte avec serrure, une fenêtre sur l'arrière avec barreaux, un tableau électrique et un néon. Le plancher devra être renforcé par le cessionnaire.

Dénommée « le bien »

ARTICLE 3 - Propriété - Jouissance

Le Cessionnaire réalisera le déplacement et le transport du bien lui-même et sous sa propre responsabilité après signature de la convention.

Le bien se situe Rue Jean Baptiste Lebas à Béthune

Le Cessionnaire a la propriété et la jouissance du bien à compter du jour de transfert du matériel.

Il en supportera les risques à compter du même jour.

ARTICLE 4 - Date d'effet

La présente convention prend effet à la date de la signature de la présente convention par les deux parties.

ARTICLE 5 – Prix

La présente cession est consentie au prix de 7 558.00€, valeur nette comptable.

ARTICLE 6 - Charges et conditions

La présente convention est consentie sous les charges et conditions suivantes :

Le Cessionnaire prend le bien dans l'état où il se trouve au moment de son déplacement sans recours contre le Cédant pour quelque cause que ce soit notamment en raison des vices apparents et des vices cachés, y compris pour leur non-fonctionnement ou mauvais fonctionnement.

Le Cessionnaire, déclare qu'il a parfaite connaissance de l'état du bien et décharge le Cédant de toute responsabilité à cet égard.

Dès le moment de son déplacement, le Cessionnaire sera le propriétaire et le gardien exclusif du bien, à ce titre, il sera responsable de tous dommages causés par ce bien tant à son égard qu'à celui des tiers, sans recours contre le Cédant.

En outre, en cas de dommages causés par le bien à des tiers, le Cessionnaire garantit le Cédant contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par ces tiers.

Enfin, le Cessionnaire déclare avoir souscrit auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, une police d'assurance responsabilité civile couvrant l'ensemble des risques liés au contrat.

ARTICLE 7 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et notamment la réception de toutes correspondances et de tous actes extrajudiciaires ou de poursuites, les parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs.

ARTICLE 8 - Protection des données à caractère personnel

Le rédacteur des présentes, met en œuvre des traitements de données à caractère personnel.

Dans les conditions définies par la loi Informatique et libertés et le règlement européen sur la protection des données, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, de rectification, d'interrogation, de limitation, de portabilité, d'effacement.

Fait en deux exemplaires sur deux pages, dont un pour chacune des parties.

A Béthune, le

A Béthune, le

Pour le Cédant
Le Président

Pour le Cessionnaire
Le Maire

Pierre-Emmanuel GIBSON

Olivier GACQUERRE